

Qui doit régler le transporteur ?



Vous recevez une facture d'un transporteur pour une livraison alors même que vous n'aviez pas qualité d'expéditeur et que le coût du transport n'était pas à votre charge. Une telle demande est-elle fondée ? Quels sont les risques en cas de refus ?

Le secteur du transport s'appuie depuis 1998 sur un texte particulier accordant une action directe du transporteur contre l'expéditeur et le destinataire dans le but de mieux protéger les transporteurs contre les impayés de leurs clients.

Ainsi l'article 132-8 du Code de commerce rend expéditeur et destinataire garant du donneur d'ordre dans une opération de transport.

Les principes de mises en œuvre de cette action directe sont les suivantes :

- > C'est la défaillance du débiteur principal qui permet d'engager l'action directe du transporteur contre les autres personnes parties au contrat de transport.
- > L'action directe peut être mise en œuvre à l'encontre de la personne qui n'a pas conclu elle-même le contrat de transport, soit l'expéditeur, soit le destinataire.
- > L'action directe peut s'appliquer à l'occasion du contrat de transport conclu directement et dans les rapports de sous-traitance.
- > L'action directe contre l'expéditeur ou le destinataire peut être mise en œuvre même si le commissionnaire a déjà été payé par son client.

Légalement, il n'est pas donc pas possible de contester l'obligation de payer. Mais avant de payer, réclamer au transporteur une copie du bon de livraison semble une précaution. De même, en cas de dépôt de bilan de l'expéditeur, un justificatif de déclaration de créance à la procédure doit pouvoir être fourni.

Deux points sont à souligner :

- > Le délai pour recouvrer une créance dans le secteur du transport de marchandises est d'un an à compter de la date de livraison.
- > Ce texte ne s'applique que pour les opérations de transport effectuées sur le territoire français. Un transporteur victime d'impayé dans le cadre d'une opération internationale ne pourra donc pas bénéficier de la protection de cette loi.

Le service Juridique et Fiscal du SEDIMA reste à la disposition de ses adhérents.

l'agenda de janv/février

Bureau Exécutif (2 réunions)

Commission Cote SIMO tracteurs

commission Sociale

Commission Prospective au World FIRA (Toulouse)

Conseil d'Administration